



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-480

OBJET : RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX SITUÉS AU 2^{ème} ÉTAGE DANS L'ÉCOLE FRÉDÉRIC MIREUR SISE 19 RUE F. MIREUR À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À L'ASSOCIATION « CHIMÈRE ET COMPAGNIE »

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2015-013 du 14 janvier 2015, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation à titre précaire et gracieux, pour des locaux situés au 2^{ème} étage dans l'école Frédéric Mireur sise 19 rue Frédéric Mireur, entre la commune de Draguignan et l'association Chimère et Compagnie, pour un an renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année sans que sa durée totale ne puisse dépasser 12 ans et ce à effet au 15 janvier 2015 ;

Considérant que par courriel du 3 octobre 2022, ladite association a informé la commune de Draguignan de son souhait de restituer ces locaux pour le 17 octobre 2022 ;

Considérant l'accord de la Commune sur cette résiliation anticipée ;

D É C I D E

Article 1er : La convention de mise à disposition du local communal cité ci-dessus consentie à l'association « Chimère et Compagnie » est résiliée amiablement, à effet au 17 octobre 2022 à minuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **10 OCT. 2022**

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional